



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 19 mai 1960,  
à 10 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite):</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;</i>	
<i>ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;</i>	
<i>iii) Rapport à l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale]</i>	
<i>Demandes d'audience . . . . .</i>	253
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite) . . . . .</i>	253

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haiti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/1526) [suite]:

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1494, T/1499, T/1524, T/1527, T/L.956 et Add.1);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.4/L.12 à 83, T/PET.4 et 5/L.35 à 74, T/COM.4/L.33, 36 à 38, 40, 42 à 47, 49 à 52, T/COM.4 et 5/L.3 à 6);
- iii) Rapport à l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale] (T/1530, T/1531)

[Points 3, 4 et 17 de l'ordre du jour]

DEMANDES D'AUDIENCE (T/1531)

1. Le PRESIDENT propose que le Conseil examine à une séance ultérieure la demande d'audition contenue dans le document T/1531, afin que les membres du Conseil aient le temps de l'étudier.

*Il en est ainsi décidé.*

Page *Sur l'invitation du Président, M. Field et Alhaji Ali Akilu, représentants spéciaux de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, prennent place à la table du Conseil.*

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

*Progrès politique (suite)*

2. M. RIFAI (République arabe unie) note que le fait qu'un membre du parti gouvernemental, à la Chambre d'assemblée, soit passé à l'opposition, ce qui a amené à 13, de part et d'autre, le nombre de membres élus, constitue l'un des principaux événements politiques des derniers mois au Cameroun méridional. Or, le gouvernement n'a pas changé, comme on aurait pu s'y attendre. Peut-on en conclure que le parti de l'opposition et le gouvernement s'accordent sur la politique à suivre?

3. M. FIELD (Représentant spécial) dit que chaque parti a son propre programme politique. Sur les questions telles que le progrès économique et social par exemple, les deux partis sont en général d'accord, mais ils sont divisés en ce qui concerne l'avenir du Territoire. Si le fait qu'un membre du parti gouvernemental soit passé à l'opposition n'a pas entraîné un changement de gouvernement, c'est parce que le gouvernement n'a été mis en minorité sur aucune question importante. Toutes les propositions dont la Chambre a été saisie sur des projets de loi, le budget ou certaines mesures financières ont été adoptées sans vote ni contestations. Sur certaines motions de caractère purement politique déposées par l'opposition, le gouvernement a obtenu la majorité parce que l'un des membres spéciaux a voté pour lui.

4. En réponse à une nouvelle question de M. RIFAI (République arabe unie), M. FIELD (Représentant spécial) indique que, lors de la dernière révision de la Constitution, tous les représentants du Cameroun méridional sont convenus que les membres spéciaux et les membres de droit de la Chambre d'Assemblée devaient continuer à y siéger. La question du maintien des membres spéciaux ne s'est pas posée depuis. Ils sont nommés à cause de leurs compétences et pour représenter des intérêts qui autrement ne seraient pas représentés: il s'agit d'une part du commerce et d'autre part des femmes. En ce qui concerne les membres de droit, qui sont le Secrétaire aux finances, l' "Attorney General" et le Commissaire adjoint, il a été convenu à la reprise de la Conférence constitutionnelle de la Nigéria qu'ils resteraient pour le moment membres de la Chambre, mais une disposition de la Constitution prévoit qu'ils devront se retirer de la Chambre lorsqu'on le leur demandera; aucune demande de ce genre n'a encore été faite.

5. M. RIFAI (République arabe unie) rappelle que, lorsque les résultats du plébiscite de 1959 ont été connus, il s'est manifesté une forte opposition, tant à l'ONU que dans le Territoire, contre la participation du Cameroun septentrional aux élections fédérales nigériennes. L'Autorité administrante a fait valoir à l'époque qu'il était trop tard pour revenir sur des plans déjà en cours d'exécution. M. Rifai demande quels sont la valeur politique et le programme des représentants qui ont été élus et s'ils peuvent influencer de quelque façon que ce soit sur l'avenir de cette partie du Territoire et la décision de la population.

6. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) rappelle que, jusqu'au 1er octobre 1960, le Cameroun septentrional continuera à faire partie de la région du Nord de la Nigéria. Si le Cameroun septentrional n'avait pas participé aux dernières élections fédérales, il n'aurait pu être représenté à la Chambre fédérale nigérienne. Après le 1er octobre 1960, ces membres élus quitteront évidemment la Chambre fédérale. Quant aux mesures à prendre pour continuer à assurer la représentation de la population après cette date, elles dépendront de l'Administrateur. Le document T/1530 indique qu'il sera assisté par un Comité consultatif composé de membres des autorités indigènes nouvellement élus.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise qu'il ne s'est manifesté au Cameroun septentrional aucune opposition contre la participation aux élections fédérales nigériennes.

8. M. RIFAI (République arabe unie) rappelle que certaines pétitions émanant de plusieurs groupements ont été adressées à la Quatrième Commission et qu'elles demandaient que le Cameroun septentrional ne participe pas à ces élections.

9. Dans son exposé préliminaire (1085ème séance) le représentant spécial a dit, au sujet de la fonction publique, que le Gouvernement du Cameroun méridional n'est pas le seul à solliciter les services de Camerounais qualifiés. M. Rifai demande pourquoi les missions recherchent de telles personnes et s'il est plus lucratif ou plus intéressant pour elles de travailler pour le compte des missions, de la Cameroons Development Corporation ou d'entreprises commerciales privées, plutôt que pour le gouvernement.

10. M. FIELD (Représentant spécial) répond que la société a besoin de Camerounais instruits pour les postes de maîtrise et les postes de techniciens; les missions en ont besoin pour leurs écoles et pour former des ministres du culte. En ce qui concerne les traitements, on peut dire d'une manière générale qu'il n'y a pas de différence très sensible.

11. M. RIFAI (République arabe unie) demande si la somme de 3 millions de livres que la Colonial Development Corporation a accepté d'investir dans la Cameroons Development Corporation constitue un prêt ou une participation.

12. M. FIELD (Représentant spécial) répond que la Colonial Development Corporation se trouvera en définitive associée dans cette entreprise, dans laquelle le Gouvernement du Cameroun méridional constituera le principal actionnaire.

13. M. RIFAI (République arabe unie), rappelant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a envoyé une mission dans le Territoire en 1954, demande pourquoi la Banque n'a pas accepté

d'accorder un prêt à la Cameroons Development Corporation.

14. M. FIELD (Représentant spécial) précise que cette mission était chargée de procéder à une étude économique dans l'ensemble de la Fédération nigérienne et au Cameroun méridional. Elle a étudié la Cameroons Development Corporation, mais il n'y a pas eu à son sujet de négociations en vue de l'octroi d'un prêt. La mission s'est contentée de faire des recommandations à son sujet, dont l'une visait à ce que l'on recherche pour elle des capitaux à l'étranger afin de lui assurer de meilleures assises financières.

15. M. RIFAI (République arabe unie) note que l'Autorité administrante a prévu un crédit initial de 91.000 livres pour la construction, à Mubi, au Cameroun septentrional, de bureaux et de logements destinés à l'Administrateur et à son personnel, ainsi que pour l'amélioration des communications. Etant donné le peu de temps que passera l'Administrateur à Mubi, est-il bien indiqué d'y construire de tels bureaux?

16. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) dit que, même à Mubi, qui est le principal centre de population, il n'existe pas de locaux pour une administration nouvelle et un personnel important. Les dépenses envisagées par l'Autorité administrante sont donc indispensables.

17. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne que l'Administration du Cameroun septentrional doit être dotée d'un siège et que les locaux prévus seront certainement utiles dans l'avenir, quelle que soit la future administration. De plus, une partie importante du crédit prévu sera d'ailleurs affectée aux communications.

18. En réponse à une autre question de M. RIFAI (République arabe unie), Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) indique que, dans l'ensemble, les fonctionnaires de division dont il est question au paragraphe 14 du document T/1530 viennent d'outre-mer. Quelques Nigériens détiennent des postes subalternes. Après le 1er octobre 1960, tous ces fonctionnaires relèveront de l'Administrateur. Ils auront pour rôle de contrôler l'administration et notamment les autorités indigènes et les conseils de district.

19. En réponse à une nouvelle question de M. RIFAI (République arabe unie), Alhaji Ali AKILU précise que les fonctions du Comité consultatif actuel pour le Cameroun septentrional seront transférées au Comité consultatif qui sera créé dès la constitution des nouvelles autorités indigènes.

20. M. RIFAI (République arabe unie) demande quels sont les services fournis par le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria au Cameroun septentrional et si les conditions de service du personnel nigérien après le 1er octobre 1960 seront différentes au Cameroun méridional et au Cameroun septentrional.

21. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) répond que le Ministère des affaires du Cameroun septentrional assurait la coordination des divers services fournis par la région du Nord — construction et entretien des routes, enseignement et hôpitaux — mais n'avait aucune compétence en matière de police et de maintien de l'ordre, cette compétence appartenant au Gouvernement fédéral nigérien. Le personnel nigérien détaché auprès de l'Administrateur du Cameroun septentrional travaillera dans les mêmes conditions que le personnel détaché au Cameroun méridional.

22. En réponse à une question de M. JHA (Inde), Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) indique qu'il lui donnera par écrit des précisions sur la composition religieuse de la population du Cameroun septentrional.
23. M. JHA (Inde) demande pourquoi la Commission d'enquête qui était chargée de déterminer les vœux de la population touchant son regroupement en nouvelles divisions administratives et sous de nouvelles autorités indigènes n'a pas compris de représentants des communautés non musulmanes et non chrétiennes.
24. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) déclare qu'il n'y avait pas, parmi les non-musulmans et les non-chrétiens du Cameroun septentrional, de personnes assez instruites pour faire partie d'une telle commission. Toutefois, les membres de ces communautés ont eu toute possibilité d'exprimer leur avis au cours de réunions publiques organisées par la Commission, qui a pu voir plus de 12.000 personnes et entendre 300 personnes, ainsi que les représentants de quatre partis politiques.
25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que les membres de cette commission n'ont pas été choisis en raison de leur confession, qui n'a été indiquée dans le document T/1530 que pour montrer que les membres de la Commission appartenaient à des secteurs différents de la population.
26. En réponse à une autre question de M. JHA (Inde), Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) déclare que les deux ministres camerounais du Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria restent dans ce gouvernement. L'ancien ministre des affaires du Cameroun septentrional conserve un portefeuille dans le gouvernement et l'autre Camerounais est ministre sans portefeuille.
27. M. JHA (Inde) demande pourquoi les prévisions budgétaires figurant au paragraphe 9 du document T/1530 portent sur une période de neuf mois commençant le 1er octobre 1960. Après le plébiscite, faudrait-il trois mois pour donner suite à ses résultats et mettre fin à l'Accord de tutelle?
28. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il ne s'agit que d'une estimation, parce que l'on ne sait pas combien de temps prendront les plébiscites et l'examen des résultats par l'Assemblée générale, ni combien de temps il faudra pour mettre fin aux dispositions transitoires.
29. En réponse à d'autres questions de M. JHA (Inde), Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) précise qu'après le 1er octobre 1960 des membres de la police fédérale nigérienne seront détachés auprès de l'Administrateur du Cameroun septentrional et relèveront exclusivement de lui; toutefois, l'Administrateur sera obligé de faire appel à la Nigéria pour certains services tels que la fourniture d'uniformes et de matériel. La police sera composée en majeure partie de Nigériens et l'un des fonctionnaires supérieurs de la police sera un Nigérien.
30. M. JHA (Inde) demande pourquoi l'autorité indigène des United Hills, qui doit devenir pleinement autonome le 1er octobre, continue jusqu'à cette date d'être subordonnée à la Fédération d'autorités indigènes de Wukari.
31. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) et sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) expliquent que les habitants de cette très petite région souhaiteraient vivement ne pas être détachés de la Fédération d'autorités indigènes de Wukari. Toutefois, en prévision des réactions de l'ONU, on a jugé qu'il était impossible de ne pas prendre cette mesure au moment de la séparation de la Nigéria et du Territoire. C'est donc pour répondre aux vœux de la population que l'on a choisi la date la plus éloignée possible.
32. M. JHA (Inde) déclare que sa délégation est satisfaite des réformes que représenteront les élections aux conseils de district et aux conseils des autorités indigènes. Il aimerait savoir pourquoi elles ne sont pas appliquées à l'autorité indigène de Dikwa et si les membres exécutifs et les dignitaires traditionnels de son conseil sont élus ou nommés.
33. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) répond que la Commission d'enquête a établi que la population de Dikwa ne souhaitait pas de transformation radicale de son autorité indigène qui existe depuis plus d'un siècle. Toutefois, certains changements, conformes aux vœux de la population, lui ont été apportés. On a mis fin au mandat de trois membres de son conseil, non originaires du Cameroun septentrional. Cinq nouveaux membres sont appelés à siéger à ce conseil. Les membres exécutifs de son conseil sont des personnes ayant une compétence spéciale en matière de fonctionnement des autorités indigènes et les trois dignitaires en question siègent à son conseil en qualité de membres de l'ancien conseil de l'émirat de Dikwa.
34. M. JHA (Inde) ne comprend pas pourquoi le droit de vote sera refusé aux femmes lors des élections aux conseils de district, alors qu'elles participeront au plébiscite.
35. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) explique que la Commission d'enquête a constaté que tous les secteurs de la population étaient extrêmement hostiles à l'octroi du droit de vote aux femmes.
36. M. JHA (Inde), se référant au paragraphe 20 du document T/1530, demande combien de chefs de district ont été révoqués et comment les nominations provisoires ont été faites.
37. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) répond que, dans la partie de l'Adamaoua située dans le Territoire sous tutelle, cinq chefs de district ont été révoqués par l'autorité indigène de l'Adamaoua. Pour les remplacer, des désignations provisoires ont été faites par les fonctionnaires de division.
38. M. JHA (Inde), rappelant que, d'après les conclusions de la Commission d'enquête concernant l'administration de la justice, la population de la division méridionale du Cameroun septentrional préfère voir la justice rendue par les "alkalis" musulmans plutôt que par les tribunaux coutumiers païens, demande quelle est la raison de la préférence de la population et comment on s'est informé de son opinion.
39. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) déclare que les tribunaux païens sont devenus impopulaires surtout parce que la population désire que la justice soit rendue rapidement. Ces tribunaux étant constitués selon le principe de la représentation des clans et des tribus, l'administration de la justice y est une affaire de longs marchandages entre les chefs.
40. M. JHA (Inde) demande si l'Administration a cherché à réformer ou réorganiser les tribunaux païens.
41. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) explique qu'il n'existe pas d'établissements de formation à la

magistrature en Nigéria. Le système qui va être institué dans la région en question tient compte du fait que l' "alkali" peut ne pas être bien au courant du droit coutumier de la population; c'est pourquoi, lorsqu'il s'agira de litiges entre non-musulmans, il siègera avec des assesseurs ayant l'expérience des questions coutumières.

42. M. JHA (Inde) se demande si le transfert au cabinet du Premier Ministre de la région du Nord des attributions du Ministère des affaires du Cameroun septentrional et la dissolution du Comité consultatif pour le Cameroun septentrional qui était présidé par l'un des ministres ne marquent pas une certaine régression. Il craint qu'entre le 1er octobre 1960 et l'expiration de l'Accord de tutelle, l'influence de l'opinion publique du Cameroun septentrional sur le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria ne soit diminuée. Il demande pourquoi on a jugé nécessaire de dissoudre le Comité consultatif.

43. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) précise que le Ministère des affaires du Cameroun septentrional avait simplement pour attributions de coordonner les fonctions et activités de différents ministères. La coordination sera désormais assumée par le Premier Ministre. Le Cameroun septentrional continue d'être représenté à la Chambre d'assemblée de la région du Nord et à la Chambre fédérale des représentants, ainsi qu'au Conseil exécutif de la région du Nord. Dès que les nouvelles autorités indigènes entreront en fonction, le Comité consultatif du Cameroun septentrional sera créé.

44. M. JHA (Inde) demande si le nouveau Comité consultatif donnera des avis à l'Administrateur du Cameroun septentrional ou au Premier Ministre de la région du Nord de la Nigéria et quand il sera créé.

45. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) répond qu'il donnera des avis à l'Administrateur après le 1er octobre 1960 et, avant cette date, au Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria sur toutes les questions qui, à son avis, concerneront la population camerounaise. Il sera créé dans un mois ou deux, après les élections aux conseils de district, qui ont lieu en ce moment-même, et les élections aux conseils des autorités indigènes.

46. M. JHA (Inde) demande si le Cameroun septentrional peut être assuré qu'au cas où il déciderait de devenir indépendant en tant que partie de la Nigéria, il entrerait dans la Fédération nigérienne sur le même pied que le Cameroun méridional.

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer qu'avant le plébiscite prévu, la Nigéria sera devenue un pays indépendant et qu'il appartiendra à la Fédération nigérienne et non pas au Royaume-Uni de se prononcer sur cette question. Jusqu'à présent, le Cameroun septentrional n'a fait aucune démarche officielle au sujet de son statut futur. Le Gouvernement nigérien considère, semble-t-il, qu'au cas où la population du Cameroun septentrional désirerait s'unir à la Fédération nigérienne, le Cameroun septentrional deviendrait une partie de la région du Nord de la Nigéria, tout en ayant bien entendu une administration locale distincte, établie selon les vœux de la population.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a cherché à savoir quelle serait l'attitude du Gouvernement de la République du Cameroun au cas où le

Territoire sous tutelle du Cameroun déciderait de s'unir à elle.

49. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) indique que le Gouvernement du Royaume-Uni a officiellement demandé au Gouvernement de la République du Cameroun d'avoir des consultations avec lui à ce sujet. Le Gouvernement camerounais considère lui aussi ces consultations comme nécessaires, mais elles n'ont pas encore eu lieu.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial pourrait fournir au Conseil le texte complet de l'acte juridique en vertu duquel s'effectue la séparation administrative entre le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et la Nigéria.

51. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique qu'il s'agit d'ordres en conseil qui n'ont pas encore été promulgués, mais le seront avant le 1er octobre 1960. La séparation de l'administration locale du Cameroun septentrional a été décidée par une loi de la région du Nord de la Nigéria, dont le texte pourra être communiqué au représentant de l'URSS.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel rôle jouent le Gouvernement du Royaume-Uni et ses services dans l'adoption des mesures nécessaires. L'Autorité administrante a-t-elle préparé un plan bien défini pour la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale?

53. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que la séparation des administrations et districts est effectuée par des dispositions législatives que le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria est habilité à prendre. La séparation des territoires aura lieu en vertu d'un ordre en conseil promulgué avant le 1er octobre.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande où on en est en ce qui concerne la préparation des plébiscites.

55. M. FIELD (Représentant spécial) déclare que, pour le plébiscite qui aura lieu au Cameroun méridional, une grande partie du travail de préparation est déjà faite. La plus grande partie de la population sait en quoi consiste le choix qui lui sera offert, vu l'activité des partis politiques, et une campagne d'information du public sera entreprise vers le 1er octobre, après la saison des pluies, et le personnel chargé du plébiscite se rendra dans tous les villages pour expliquer les questions posées, la procédure d'inscription sur les listes électorales et la procédure de vote.

56. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) indique qu'au Cameroun septentrional un fonctionnaire a déjà été désigné pour diriger les opérations du plébiscite et commencera le travail préparatoire au début de juin. L'établissement des listes électorales commencera en octobre et une campagne d'information du public sera entreprise.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des renseignements supplémentaires sur le fonctionnaire désigné pour diriger les opérations du plébiscite au Cameroun septentrional, et qui nommera le personnel.

58. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) dit que tout le personnel sera nommé par l'Autorité administrante. L'Administrateur sera à ses côtés le chef des

opérations du plébiscite, mais ce sera son adjoint qui dirigera en fait l'établissement des inscriptions électorales et la conduite du plébiscite.

59. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Gouvernement du Cameroun méridional a d'ores et déjà sous son autorité les forces de police.

60. M. FIELD (Représentant spécial) précise que la responsabilité du maintien de l'ordre public au Cameroun méridional est exercée à l'heure actuelle par le Gouverneur général de la Nigéria et, sous ses ordres, par le Commissaire du Cameroun. Les ministres du Cameroun méridional ne disposent d'aucun pouvoir en ce domaine et ne peuvent donner d'ordres à la police.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante envisage de transférer certains de ses pouvoirs dans ce domaine au Gouvernement du Cameroun méridional, après le 1er octobre.

62. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) indique que la situation en matière de maintien de l'ordre, après cette date, sera essentiellement la même dans les deux parties du Territoire. Au Cameroun méridional, le Commissaire sera directement responsable envers l'Autorité administrante du maintien de l'ordre et il disposera de la police en vertu de la Constitution. Le Commissaire de police du Cameroun septentrional sera responsable envers le Commissaire du Cameroun pour ce qui est de l'emploi et des opérations des forces de police et ne relève pas de l'autorité de l'inspecteur général de la police de la Nigéria. Cependant la police fédérale, agissant en qualité de mandataire, assurera les services techniques et d'approvisionnement. Au Cameroun septentrional, l'Administrateur sera, de la même façon, directement responsable, envers l'Autorité administrante, du maintien de l'ordre, mais les effectifs de la police seront beaucoup plus faibles dans le Nord.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que le mandat de la Commission d'enquête du Cameroun septentrional (T/1530, par. 11) ne la chargeait pas de formuler des recommandations concernant la démocratisation de l'administration locale, demandée par la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale. M. Oberemko demande si de telles recommandations ont été formulées par la Commission.

64. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) dit que la création de nouvelles autorités indigènes répond à ce souci de démocratiser le système d'administration locale.

65. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'institution du suffrage universel, c'est-à-dire du droit de vote des hommes et des femmes, a été examinée par la Commission d'enquête, quels représentants de la population elle a consultés, quelle a été l'opinion émise par la Commission et quelles sont les vues du représentant spécial sur la question.

66. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) dit que la Commission d'enquête, qui a été créée afin de déterminer les vœux de la population, a été en rapport avec près de 12.000 personnes et que beaucoup d'habitants se sont déclarés opposés à l'octroi du droit de vote aux femmes. Pour Alhaji Ali Akilu, il s'agit là d'une question d'éducation et de progrès, et on ne peut

imposer une telle réforme à une population qui n'est pas prête à l'accepter.

67. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si certains membres de la Commission, dont Alhaji Ali Akilu faisait partie, se sont prononcés pour l'octroi du droit de vote aux femmes et si la Commission a consulté la population féminine.

68. Alhaji Ali AKILU (Représentant spécial) dit que les membres de la Commission d'enquête ont considéré, devant le désir unanime des personnes consultées, qu'ils ne pouvaient recommander que la solution pratique possible. Des femmes ont assisté aux réunions de la Commission et il leur a été loisible d'exprimer leur avis.

69. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que ce ne sont pas seulement les chefs qui désirent réserver aux hommes le droit de vote, mais l'ensemble de la population masculine. Les femmes n'ont pas encore exprimé d'opinion nette à ce sujet. On peut considérer que les Nations Unies ont remporté un succès en obtenant de l'Autorité administrante qu'elle utilise le suffrage universel pour le plébiscite.

70. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a peine à croire que la population soit unanime à s'opposer à l'institution du suffrage universel. L'Autorité administrante devrait jouer un rôle plus actif et ne pas se contenter d'enregistrer l'état d'esprit de quelques éléments conservateurs.

71. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne que l'Autorité administrante a accepté que la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale prévoit que le nouveau plébiscite se fera au suffrage universel, mais ne veut pas essayer d'imposer l'institution du suffrage universel pour des élections contre les vœux de la population. C'est sur l'insistance de l'Autorité administrante que le Gouvernement de la région du Nord a accepté que le plébiscite s'effectue ainsi. Avec le temps, il ne fait pas de doute que la population acceptera le suffrage universel également pour les élections locales. Il serait injuste d'accuser l'Autorité administrante de jouer un rôle purement passif.

72. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a recommandé d'instituer le suffrage universel pour les élections qui ont lieu en ce moment-même au Cameroun septentrional et si elle a expliqué qu'il s'agit là d'une réforme indispensable pourtant au progrès. Il ne ressort pas des documents présentés au Conseil que l'Autorité administrante ait fait des recommandations en ce sens.

73. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne que, s'agissant du plébiscite, l'Autorité administrante a expliqué à la population qu'il était nécessaire de déférer aux vœux de l'ONU, bien qu'ils ne correspondent pas aux désirs de la population. La Commission d'enquête a eu pour mandat de déterminer les vœux de la population et cette dernière a déjà fait une grande concession en acceptant que le plébiscite ait lieu au suffrage universel. Il serait inopportun à l'heure actuelle de chercher à lui imposer ce système pour les élections. Il vaut mieux laisser la population juger d'après les résultats du plébiscite, auquel les femmes prendront part, que de chercher à lui imposer cette réforme. L'Autorité administrante a choisi, à son avis, la meilleure ligne de conduite possible.

74. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation recommande que le suffrage universel soit institué au Cameroun septentrional. Ce serait là le meilleur moyen de connaître les vœux de la population et, si la démocratisation demandée par la résolution de l'Assemblée générale est sérieusement envisagée, il est légitime de s'enquérir des mesures que l'Autorité administrante a prises et de ses vues sur la question.

75. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) rappelle que la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale ne prévoit l'utilisation du suffrage universel que pour le plébiscite. Quant à la démocratisation du système d'administration locale au Cameroun septentrional, le représentant spécial exposera les mesures que l'Autorité administrante a prises à cette fin, à la suite des recommandations de la Commission d'enquête.

La séance est levée à 13 heures.